

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 2105901

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Syndique
Magistrate désignée

Le Tribunal administratif de Montreuil

M. Noël
Rapporteur public

La magistrate désignée

Audience du 7 juin 2023
Décision du 20 juin 2023

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 3 mai 2021, ~~XXXXXXXXXXXX~~, représenté par Me Fitoussi demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée 48SI du 23 mars 2021 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidité de son permis de conduire en raison d'un solde de points nul, lui a interdit de conduire et lui a enjoint de restituer son permis ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés et son permis de conduire dans le délai de quinze jours ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les décisions de retrait de points ne lui ont pas été notifiées ;
- il n'a pas reçu communication des informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route à l'occasion des retraits de points ;
- la réalité des infractions n'est pas établie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 juillet 2021, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête. Il soutient que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- le code de la route ;
- le code de justice administrative.

En application des dispositions de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, le président du tribunal administratif a désigné Mme Syndique pour statuer sur les litiges relevant de cet article.

La magistrate désignée a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience, au cours de laquelle a été entendu le rapport de Mme Syndique.

Considérant ce qui suit :

1. ~~Le requérant~~ demande au tribunal d'annuler la décision référencée 48SI du 23 mars 2021 par laquelle le ministre de l'intérieur a récapitulé les décisions portant retrait de points consécutives aux infractions commises les 8 décembre 2019, 28 mai 2015, 2 juillet 2017, 7 mars 2018 et 6 juillet 2019, a constaté la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul et lui a enjoint de le restituer.

Sur le moyen tiré du défaut de notification des décisions de retrait de points :

2. Aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « (...) *Quand il est effectif, le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple ou, sur sa demande, par voie électronique (...)* ». Les conditions de la notification au conducteur des décisions de retrait de points ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité de ces retraits. Cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative. Par suite, le moyen tiré de l'absence de notification des décisions successives de retrait de points est inopérant et doit, dès lors, être écarté.

Sur le moyen tiré du défaut de communication des informations mentionnées aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route :

3. Aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. / Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à*

l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. (...) ». Aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « I. - Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. / II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9. / III. - Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction. (...) ».

4. Il résulte de ces dispositions que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu, préalablement, délivrer un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, lesquelles constituent une garantie essentielle lui permettant de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis. Il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tout moyen, qu'elle a satisfait à cette obligation d'information.

En ce qui concerne l'infraction du 2 juillet 2017 :

5. Il ressort du relevé d'information intégral que l'infraction relevée par radar automatique le 2 juillet 2017 a donné lieu à l'émission d'un titre exécutoire pour le recouvrement d'une amende forfaitaire majorée. Le ministre de l'intérieur ne produit en défense aucune copie d'un document attestant du paiement spontané par l'intéressé de cette amende forfaitaire majorée, ou copie de l'avis de contravention adressé à l'intéressé, de nature à établir que M. Merkache aurait nécessairement reçu l'information prévue par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route préalablement à l'édition de ce titre exécutoire. Ce vice de procédure est de nature à entacher d'illégalité la décision contestée dès lors qu'en l'espèce, il a privé l'intéressé de la garantie d'information prévue par cet article, notamment en ce qui concerne la qualification de l'infraction constatée, information déterminante pour connaître le nombre de points en jeu. Il suit de là que la décision de retrait de point correspondant à l'infraction commise le 2 juillet 2017 doit être regardée comme étant intervenue au terme d'une procédure irrégulière.

En ce qui concerne les infractions des 8 décembre 2019, 28 mai 2015, 7 mars 2018 et 6 juillet 2019 :

6. Depuis une mise à jour logicielle effectuée le 15 avril 2015, tous les appareils électroniques utilisés par les agents verbalisateurs font apparaître sur la page présentée au contrevenant, en cas d'infraction entraînant un retrait de points, l'ensemble des informations exigées par la loi. Dès lors, pour les infractions constatées à compter de cette date par procès-verbal électronique, la signature apposée par l'intéressé et conservée par voie électronique établit que ces informations lui ont été délivrées. Il en est de même de la mention certifiée par l'agent selon laquelle le contrevenant a refusé d'apposer sa signature sur la page qui lui était présentée, qui possède la même valeur probante.

7. Il ressort des mentions du relevé d'information intégral que les infractions des 8 décembre 2019, 28 mai 2015 et 6 juillet 2019 ont été constatées par des procès-verbaux électroniques du même jour, qui sont produits par le ministre à l'instance. Ces procès-verbaux portent la signature de l'intéressé et comportent l'ensemble des informations requises par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route.

8. Il ressort en outre des mentions procès-verbal électronique du 7 mars 2018 constatant l'infraction commise le même jour, produit également à l'instance, que ce procès-verbal, qui porte la mention « refus de signer », comporte l'ensemble des informations requises par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route.

9. Dès lors, le moyen tiré de ce que ~~le ministre~~ n'aurait pas reçu l'ensemble de l'information prescrite par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route doit être écarté pour les infractions des 8 décembre 2019, 28 mai 2015, 7 mars 2018 et 6 juillet 2019.

Sur le moyen tiré du défaut de réalité des infractions :

10. Aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « (...) *La réalité d'une infraction entraînant retrait de point est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive. (...)* ». Il résulte de cette disposition ainsi que de celles de l'article L. 225-1 du code de la route, combinées avec celles des articles 529 et suivants du code de procédure pénale et du premier alinéa de l'article 530 du même code, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à estimer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 de ce code dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou avoir formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée.

11. En l'espèce, il résulte des mentions du relevé d'information intégral que des titres exécutoires des amendes forfaitaires majorées correspondant à l'ensemble des infractions en litige ont été émis, sans que ~~le ministre~~ ne fasse valoir qu'il aurait déposé une réclamation ayant entraîné l'annulation de ces titres. Par suite, la réalité de ces infractions est établie.

12. Il résulte de tout ce qui précède que M. Merkache est fondé à demander l'annulation de la décision 48SI du 23 mars 2021 en conséquence de l'illégalité de la décision de retrait de deux points intervenue à la suite de l'infraction commise le 2 juillet 2017.

Sur l'injonction :

13. L'exécution du présent jugement implique nécessairement que l'administration reconnaisse à ~~le ministre~~ le bénéfice des points restant affectés à son permis de conduire. Par suite, il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer, à la date de la décision de retrait de points consécutive à l'infraction constatée le 2 juillet 2017, dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route, le bénéfice des deux points illégalement retirés et de reconstituer en conséquence le capital de points attaché au permis de conduire du requérant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent

jugement, en en tirant lui-même toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision sur le capital de point et le droit de conduire de l'intéressé.

Sur les frais liés au litige :

14. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme réclamée par ~~XXXXXXXXXX~~ au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision référencée 48SI du 23 mars 2021 du ministre de l'intérieur est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. Merkache, dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, le bénéfice des deux points retirés à la suite de l'infraction commise le 2 juillet 2017, en en tirant lui-même toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision sur le capital de point et le droit de conduire de l'intéressé.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. ~~XXXXXXXXXX~~ et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 20 juin 2023.

La magistrate désignée,

Le greffier,

N. Syndique

S. Werkling

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.